



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_022

Service : Transports	Objet : Demande de remboursement par Madame Florence MALEA pour achat de vélo électrique
--------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°6 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 instaurant la tarification et les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos,

VU la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 modifiant la caution dans les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos,

CONSIDÉRANT que Madame Florence MALEA, demeurant 9 C Avenue Pierre Farigoule 43700 Brives-Charensac s'est acquittée le 24 Août 2022 d'un mois de location de vélo à assistance électrique valable du 30 Août 2022 au 27 Septembre 2022 au tarif de 40,00 €,

CONSIDÉRANT que Madame Florence MALEA a réalisé l'achat d'un vélo à assistance électrique le 25 août 2022,

CONSIDÉRANT l'annulation de la location et la demande de remboursement du montant de cette location (40,00 €) déposée par Madame Florence MALEA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Madame Florence MALEA suite à l'annulation de la location de vélo à assistance électrique prévue pour la période du 30 Août 2022 au 27 Septembre 2022.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de 40,00 € correspondant au montant d'une location mensuelle de vélo à assistance électrique versé par Madame Florence MALEA le 24 Août 2022.

Décision n°DEC_A_2023_022

SLOW

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 23 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date 26/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2023_023

Service : Ateliers des Arts	Objet : REMBOURSEMENT PARTIEL DES DROITS D'INSCRIPTION 2022-23 A M et Mme MARCU.
---------------------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°27 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription au Conservatoire Les Ateliers des Arts pour l'année scolaire 2022-2023,

CONSIDÉRANT l'inscription de l'élève Simon MARCU au cours de percussions relevant du tarif « cursus général – enseignement instrumental » à 389 € ainsi qu'au cours de piano relevant du tarif « cursus général – 1 activité supplémentaire » à 237 € sur le site du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT un dysfonctionnement du logiciel ayant conduit à une double facturation, soit 2 fois la somme de 389 € et 2 fois la somme de 237 € pour cet élève, totalisant ainsi à 1 252 € la somme à payer pour cette seule inscription,

CONSIDÉRANT le paiement de l'intégralité de la facture par Monsieur MARCU,

CONSIDÉRANT la demande du payeur de corriger cette erreur de facturation, par le remboursement des 626 € facturés et payés à tort,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement de 626 € versés à tort par Monsieur et Madame MARCU, domiciliés : 5 rue Chante Perdix – Clair Matin – 43000 LE PUY EN VELAY pour l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 2 : Cette somme a été enregistrée sur la Régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2022, titre de recette n°6426.

Décision n°DEC_A_2023_023

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice délaï de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 24 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date 26/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_024

Service : Administration générale	Objet : Association ARVOLY - Création de deux opéras-bouffes : attribution d'une subvention
---	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'association ARVOLY pour soutenir la création de deux opéras-bouffes au théâtre du Puy-en-Velay les 28 et 29 janvier 2023,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération d'allouer une aide à cette association pour l'organisation de ce spectacle.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de 2 000 € à l'Association ARVOLY pour les opéras-bouffes : « Monsieur Choufleuri restera chez lui le... » et « Tromb-AI-Ca-Zar » produits par l'ensemble ARVOLY au théâtre du Puy-en-Velay les 28 et 29 janvier 2023.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont
Décision n°DEC_A_2023_024

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230125-DEC_A_2023_024-AU

S'LO

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 25 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par Michel
JOUBERT

Date : 26/01/2023

Qualité :

PRESIDENT



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_025

Service : Juridique	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CATASTROPHES NATURELLES EN DATE DU 12/06/2020
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre « catastrophes naturelles » survenu le 12 juin 2020,

CONSIDÉRANT les deux versements déjà réalisés d'un montant de 28 313,16 € (décision 2021-052) et de 3 551,60 € (décision 2021-074), émis par GROUPAMA,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 1 353,98 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 1 353,98 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_025



ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code des Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 26 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Signé par : Michel
JOUBERT

Date : 26/01/2023

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne sur le site internet: 27 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le



ID : 043-200073419-20230126-DEC_A_2023_025-AU

Accord sur montant des dommages

Assuré : CTE D AGGLO DU PUY EN VELAY

Adresse du risque :
16 Place de la Liberation
43000 LE PUY EN VELAY

Référence expert : 20SI169563-OBI

N° de sinistre : GRA202063300601

N° de contrat : 42398532J

Nature du sinistre : Tempête

Date du sinistre : 12/06/2020

Je, soussigné, CTE D AGGLO DU PUY EN VELAY
Demeurant au 16 Place de la Liberation, 43000 LE PUY EN VELAY

déclare avoir pris connaissance de la proposition de dommages arrêtée par l'Expert et donne mon accord sur l'évaluation des dommages consécutifs au sinistre rappelé en références, arrêtée lors des opérations d'expertise et dont le détail se décompose comme suit :

Désignation	Évènement	Montant à neuf HT	Vétusté %	Montant vétusté	Montant vétusté déduite
Théâtre plafond et mur couloir	Infiltration toiture	820,00 €	20%	164,00 €	656,00 €
Théâtre plafond noir reprise partielle	Infiltration toiture	249,60 €	0%	- €	249,60 €
Ludothèque	Infiltration toiture	1 733,16 €	25%	433,29 €	1 299,87 €
Conservatoire de la dentelle	Infiltration toiture	499,20 €	0%	- €	499,20 €
Atelier des arts	Infiltration toiture	2 698,80 €	15%	404,82 €	2 293,98 €
Réparation désenfumage Atelier des arts	Infiltration toiture	1 398,02 €	20%	279,60 €	1 118,42 €
Centre de tri - Taulhac vers Sdis	Infiltration toiture	6 769,88 €	20%	1 353,98 €	5 415,90 €
Piscine de lavoute sur Loire	Infiltration toiture	7 325,00 €	20%	1 465,00 €	5 860,00 €
Passerelle cascade de la Beaume	Inondation coulée de boue / crue	11 520,00 €	10%	1 152,00 €	10 368,00 €
TOTAL HT		33 013,66 €		5 252,69 €	27 760,97 €
TVA 20%		6 602,73 €		1 050,54 €	5 552,19 €
TOTAL TTC		39 616,39 €		6 303,23 €	33 313,16 €

Désignation	Évènement	Montant à neuf HT
Frais de déblais passerelle	Inondation coulée de boue / crue	550,00 €
TOTAL HT		550,00 €
TVA 20%		110,00 €
TOTAL TTC		660,00 €

Je déclare sur l'honneur :

- Etre à même de récupérer la TVA ou autres taxes
- Avoir contracté une autre assurance pour couvrir le même risque
- Avoir reçu, par ailleurs, une autre indemnité relative au présent sinistre

<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non

J'ai pris bonne note que cette somme correspond à l'évaluation des dommages constatés par l'expert et ne préjuge pas de l'indemnité qui sera versée en application des garanties de mon contrat. Le montant de cette somme sera déterminé ultérieurement par l'assureur sous toutes réserves de garantie, franchise et prise en charge.

Fait le 15/04/2021
à Le Puy-en-Velay.

Signature de l'assuré
(Faire précéder la mention : « Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Michel TOUBERT
Président de la Communauté d'Agglomération



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_026

Service : Juridique	Objet : RÉCLAMATION DIRECTE SINISTRE RTCA EN DATE DU 25/08/2022 - EQ-295-LV
-------------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la réclamation directe réalisée en date du 12 décembre 2022, à l'encontre de ACM CONSTATEL AUTO, assureur du Tiers responsable,

CONSIDÉRANT le sinistre du 25 août 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé EQ-295-LV appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 287,08 € par la Compagnie d'Assurances ACM CONSTATEL AUTO correspondant au règlement total des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de règlement d'indemnisation d'un montant de 287,08 € proposée par la Compagnie d'Assurance ACM CONSTATEL AUTO, assureur du Tiers responsable en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC_A_2023_026



ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 26 janvier
2023

Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay,
Signé par Michel
JOUBERT

Date 26/01/2023

Qualité :
PRESIDENT

ACM CONSTATEL AUTO
63, chemin Antoine Pardon
69814 TASSIN CEDEX

Le Puy-en-Velay, le 12 décembre 2022

Objet : Réclamation directe
sinistre SOLVIGNON Célia

Saisissez votre service
Juridique/Assurances
Affaire suivie par :
Hélène ARCIS
Tél : 04.71.04.37.15
helene.arcis@lepuyenvelay.fr

Réf : Bus EQ-295-LV du
25/08/2022

Lettre recommandée avec
A.R.

PJ :
- constat
- rapport circonstancié
- état de frais

Madame, Monsieur,

En date du 25 Août dernier, votre assurée, Madame SOLVIGNON Célia a eu un accrochage avec un de nos véhicules immatriculé EQ-295-LV. Ce sinistre s'est produit Avenue de Vals au Puy-en-Velay.

Vous trouverez ci-joint annexés :

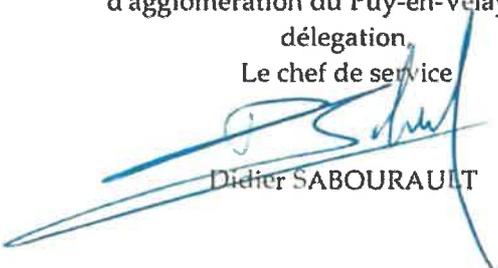
- le constat signé des deux parties
- le rapport circonstancié rempli par le service
- l'état de frais correspondant aux dommages sur notre véhicule

Le montant de la réclamation, conforme aux dommages, s'élève à 287,08 €, somme que je vous invite à nous régler dès réception du courrier.

Le service assurances se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour Le Président de la Communauté
d'agglomération du Puy-en-Velay et par
délégation,
Le chef de service



Didier SABOURAULT

